

PFR... OU... IFEEP

Bonnet blanc... blanc bonnet
Une entourloupe qui change
seulement de nom !

Dans le cadre de la réunion de l'agenda social du 7 février 2013, et conformément à la demande de certaines organisations syndicales nationales, dont Solidaires Fonction Publique, la Ministre de la fonction publique a annoncé la suppression de la «Prime de Fonctions et de Résultats», la fameuse PFR.

Au fil des réunions qui se sont tenues sur ce sujet, les représentants de Solidaires FP sont passés de la surprise à la déception, pour finir par la colère, en constatant que cette PFR, serait remplacée par une autre prime qui, dans sa conception, ressemble à la précédente. Son appellation en dit long... ce sera l'IFEEP (*), un régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

Lors du dernier groupe de travail du 1er octobre, Solidaires a, une énième fois, dénoncé ce marché de dupes et insisté pour que cette «PFR bis» soit purement et simplement abandonnée.

Malgré l'opposition, quasi unanime, des organisations syndicales, sur décision unilatérale de la ministre, le projet de décret a été tout de même soumis à l'examen de la commission statutaire du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat le 21 octobre 2013.



L'IFEEP, c'est quoi ?

C'est un nouveau dispositif indemnitaire de référence qui a vocation à se substituer à la PFR et à l'élargir.

L'IFEEP, serait composée de deux parties indemnitaires distinctes.

(*) Indemnité de fonction, d'expertise et d'engagement professionnel

Une partie indemnité de «fonctions, sujétions et expertise» - IFSE -

Elle formalise les critères professionnels et la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Les critères professionnels pris en compte pour la répartition des fonctions par catégorie et l'attribution du montant individuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise seront notamment les suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour l'administration, le parcours professionnel d'un agent est fait d'alternance entre des périodes d'approfondissement d'une technicité, des périodes de diversification de compétences, des périodes d'accroissement de responsabilités.

Remarques de Solidaires FP

Pour les catégories C et B, très féminisées, l'alternance n'est pas évidente. Par contre, l'expérience acquise, sur laquelle se repose souvent la hiérarchie, doit être validée.

De plus, les fusions de services en tous genres, l'évolution constante des NTIC, suffisent, à elles seules, d'épreuves de diversification des compétences. Il n'est nul besoin de changer de poste pour faire ses preuves.

Des montants «planchers» seront fixés par grade et des montants «plafonds» par catégorie de fonctions. Cette indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise remplacera tous les autres régimes indemnitaires de même nature. Son versement sera mensuel.

Pour tenir compte de l'expérience professionnelle, son montant fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions au sein d'une même catégorie au vu de l'expérience acquise par l'agent ... ou ... a minima, tous les cinq ans, en l'absence de changement de fonctions et toujours au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Remarques de Solidaires FP

Le lien très présent tout au long de ce texte, entre l'indemnitaire et le changement de fonctions, changement de poste, parcours professionnel...n'est pas réaliste, surtout pour les catégories C et B, et surtout pour les femmes. Comme dit précédemment, les fortes mutations auxquelles ces personnels sont soumis suffisent à « enrichir » leur expérience professionnelle.

Un type de parcours professionnel sans changement de poste n'est absolument pas valorisé par ce dispositif, malgré les nombreuses modifications auxquelles les agents doivent néanmoins faire face (modifications des structures et procédures, NTIC, etc...).

Une partie «complément indemnitaire annuel»

Il pourrait être versé au regard de l'engagement professionnel de l'agent et de sa manière de servir, apprécié dans le cadre de l'entretien professionnel. Il pourra également être tenu compte des «résultats obtenus» au regard des objectifs préalablement fixés, notamment pour les fonctionnaires relevant de la catégorie A.

Cette attribution individuelle, non reconductible d'une année sur l'autre, pourra être comprise entre 0 et 100 % d'un montant maximal fixé par l'arrêté.

Son versement interviendrait une à deux fois par an.

Remarques de Solidaires FP

Un processus «cumulatif» s'installe : poste mieux côté, agent mieux considéré, indemnités supérieures, avancement plus rapide (réductions d'ancienneté), promotion plus facile...

L'effet psychologique sera désastreux, les répercussions sur l'équipe et ses résultats ne le seront pas moins.

Il serait aussi bon que l'administration se rappelle qu'au ministère des Finances, à la suite du long conflit en 1989, la modulation des primes pour les catégories C, B et A n'existe plus !

Pour Solidaires, il est inconcevable que l'on puisse instaurer des primes modulables qui remettront en cause le travail d'équipe, nécessaire à l'accomplissement de toutes les missions de service public.



A qui et comment s'appliquera cette IFEEP ?

Avant le 1er janvier 2015

- les corps d'adjoints administratifs régis par le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006,
- les corps de secrétaires administratifs régis par le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010,
- les corps interministériels des assistants et conseillers techniques de service social ainsi que l'emploi de conseiller pour l'action sociale régis respectivement par les décrets n° 2012-1098, 2012-1099 et 2012-1100 du 28 décembre 2012.

Avant le 1er juillet 2015

- le corps interministériel des attachés des administrations régis par le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011,
- l'ensemble des corps et emplois bénéficiant de la PFR régie par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008.

Au plus tard le 1er janvier 2017

pour l'ensemble des fonctionnaires d'Etat à l'exception de ceux mentionnés dans un arrêté interministériel.

Cette prime (IFEEP) devrait s'appliquer à tous les fonctionnaires d'Etat et donc ne plus être exclusivement réservée à la filière administrative comme c'est le cas actuellement pour la PFR. Elle aura aussi vocation à être déclinée dans les deux autres versants de la fonction publique.

L'intégration des corps et emplois dans le nouveau dispositif se fera selon un mécanisme d'adhésion, un arrêté fixant pour chaque ministère la liste des corps et emplois concernés. En outre, des vagues d'adhésion sont programmées.

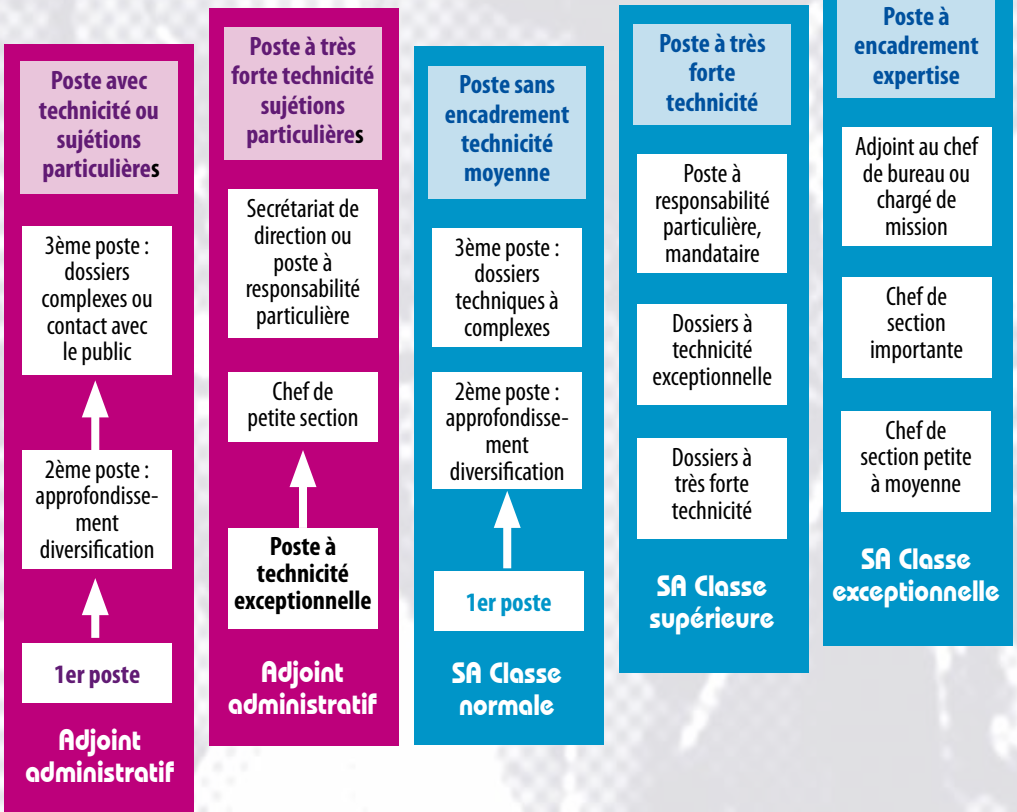
Exemples de niveaux de fonctions

| Catégorie A – Attachés d'administration | | | |
|---|--|--|---------------------------|
| Poste sans encadrement et technicité faible | Poste à encadrement intermédiaire et à très forte technicité | Chef de bureau/adjoint au chef de bureau | Emplois fonctionnels GRAF |
| Pas d'encadrement | Technicité forte | Encadrement (CB - ABC) | |
| Technicité faible | Exposition forte | Technicité exceptionnelle | |
| Faible exposition | Technicité forte | Poste éligible au GRAF | |

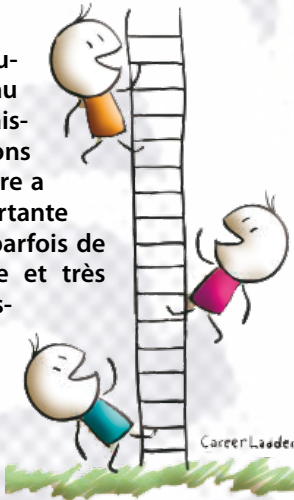
| Catégorie B – Secrétaires administratifs | | |
|---|---|-------------------------------|
| Poste à technicité moyenne/sans encadrement | Poste à très forte technicité | Poste à encadrement/expertise |
| Technicité moyenne | Technicité particulière | Adjoint chef de bureau |
| Faible exposition | Exposition forte | Chef de section |
| Sans encadrement | Poste à responsabilité juridique ou pénale particulière | Technicité exceptionnelle |

| Catégorie C – Adjoints administratifs | |
|--|---|
| Poste à technicité/sujétions particulières | Poste à très forte technicité/sujétions particulières |
| Technicité moyenne | Technicité particulière |
| Faible exposition | Exposition forte |
| Sans encadrement | Poste à responsabilité juridique ou pénale particulière |

Exemples de parcours de carrière



Dans la fonction publique, pour pallier au manque de reconnaissance des qualifications des agents, l'indemnitaire a pris une part très importante dans la rémunération, parfois de façon très conséquente et très inégale selon les ministères. C'est l'administration qui, à défaut d'augmentation de la valeur et du nombre de points d'indice, a multiplié et complexifié les régimes indemnitaires.



Pour Solidaires Fonction Publique, mettre en évidence la «performance» de chacune ou de chacun en individualisant le montant des primes selon le poste occupé, le parcours professionnel et notamment le changement de poste et le «pseudo mérite» est une conception incompatible avec la notion de service public ! C'est une remise en cause de la raison d'être des fonctionnaires qui se doivent «d'être au service de l'intérêt général». A ce titre, ils n'ont pas à entrer en «compétition» les uns contre les autres.

Solidaires refuse, encore une fois et comme pour la PFR, que l'on puisse instaurer des primes modulables qui remettront en cause le travail d'équipe, nécessaire à l'accomplissement de toutes les missions de service public.

A l'heure où les effectifs fondent comme neige au soleil, que les conditions de travail se dégradent de jour en jour, que les agents publics rencontrent d'énormes difficultés dans l'accomplissement de leurs missions, vouloir les classer individuellement entraînera inévitablement une compétition malsaine au sein des services, une perte de motivation et de confiance de la plupart d'entre eux.

Considérer qu'il faille une harmonisation minimum peut se concevoir, mais pas à n'importe quel prix !

Pour Solidaires, cette politique de conception libérale, négation même du service public, de la fonction publique et des agents qui la servent ... doit être combattue.

Le mérite intrinsèque de tous les agents doit être reconnu ... mais pas avec l'IFEFP !

Dernière minute : Solidaires a déposé un amendement global de «retrait du projet de décret» qui a été approuvé à la majorité des OS. Il sera donc présenté devant la ministre lors du Conseil supérieur du 6 novembre.